

Politique de lutte contre la pauvreté en Suisse – extrait du cahier « La pauvreté en Suisse : une vue d'ensemble » du monitoring national de la pauvreté, pp. 16–23

Document de préparation au 1^{er} Campus Day sur
la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté



A.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

- La Suisse a pour objectif politique de réduire la pauvreté sur son territoire.
- Tâche transversale par excellence, la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté requiert un niveau élevé de coordination, à la fois verticale (entre les échelons de l'État) et horizontale (entre les domaines politiques).
- La tâche d'apporter un soutien aux personnes dans le besoin incombe fondamentalement aux cantons, qui peuvent la déléguer à leurs communes. Certaines compétences spécifiques sont toutefois attribuées à la Confédération (par ex. les prestations complémentaires [PC] à l'AVS/AI et l'aide sociale dans le domaine de l'asile).
- La politique de lutte contre la pauvreté ne se limite pas à corriger les dysfonctionnements existants ; elle poursuit également des tâches préventives. En intervenant en amont, la prévention de la pauvreté vise à empêcher les situations de détresse de se produire et les personnes de tomber dans la pauvreté. Elle élargit les perspectives des personnes concernées et permet d'éviter des dépenses sociales ultérieures. Elle agit notamment sur la formation, l'intégration professionnelle ou l'aménagement de l'environnement résidentiel (dans le voisinage et les quartiers). La prévention de la pauvreté est une compétence partagée entre la Confédération, les cantons et les communes, dont les domaines de compétence varient en fonction du champ politique dans lequel les mesures de prévention sont mises en œuvre.
- Les organisations privées à but non lucratif jouent un rôle important dans la prévention et la lutte contre la pauvreté. Elles apportent leur soutien aux personnes concernées et soulèvent des questions nouvelles ou encore négligées. La conception qu'elles ont de leur rôle varie : certaines organisations prennent publiquement position sur les questions de pauvreté, tandis que d'autres se considèrent davantage comme des prestataires ayant une mission de service public.

A.3.1 FORMES D'INTERVENTION ET ORIENTATION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

La politique de prévention et de lutte contre la pauvreté englobe l'ensemble des mesures, prestations et services visant à améliorer la situation de vie des personnes touchées par la pauvreté ainsi qu'à prévenir l'apparition de risques et de problèmes liés à ce phénomène. Deux grandes orientations de ces politiques peuvent être distinguées : l'approche curative et l'approche préventive². La première se concentre sur les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse ou sont directement menacées de l'être. Elle couvre leurs besoins vitaux et les aide à surmonter leur situation. À l'inverse, l'approche préventive s'efforce d'intervenir en amont et d'éviter qu'une situation de pauvreté ou de risque de pauvreté ne survienne (Conseil fédéral 2022b, p. 7-8).

Bien que les approches curatives et préventives de la pauvreté mettent parfois l'accent sur des aspects différents, elles peuvent se rejoindre et se compléter sur certains points. Par exemple, le soutien apporté aux familles touchées par la pauvreté ne vise pas uniquement à atténuer leur situation actuelle, mais aussi à renforcer les chances des enfants de pouvoir décider eux-mêmes de leur avenir et vivre plus tard à l'abri de la pauvreté.

La politique de prévention et de lutte contre la pauvreté peut poursuivre ses objectifs au moyen de différentes mesures. D'un point de vue systématique, on peut distinguer quatre formes d'intervention (Kaufmann 2009, p. 88-106, 125-128) :

- **les interventions juridiques** : droits à la protection, à la participation ou au recours, qui renforcent la position des groupes de personnes socialement défavorisés (par ex. droit à un conseil juridique sur les questions liées aux assurances sociales, protection de la santé sur le lieu de travail) ;
- **les interventions financières** : prestations financières ou en nature visant à améliorer les ressources matérielles (par ex. aide sociale, PC à l'AVS/AI, aide alimentaire) ;
- **les interventions pédagogiques** : prestations visant à améliorer la capacité d'action personnelle (par ex. offres de formation, de conseil et d'information) ;
- **les interventions liées à l'environnement de vie** : mesures visant à améliorer l'infrastructure (par ex. logements sociaux, accueil de jour des enfants) et l'environnement résidentiel (par ex. développement des quartiers).

Les approches curatives et préventives de la pauvreté peuvent faire appel aux quatre formes d'intervention (cf. [figure 4](#)). Une différence importante entre ces approches tient toutefois aux groupes auxquels elles s'adressent : alors que les mesures de l'approche curative sont destinées à des groupes clairement définis de personnes touchées ou menacées par la pauvreté, les groupes cibles des mesures préventives ont tendance à être plus larges et parfois moins bien délimités. Le choix des groupes cibles dépend notamment de la question de savoir si, dans une optique de prévention universelle, les mesures doivent s'adresser à des cercles aussi larges que possible de la population ou si elles doivent plutôt être conçues pour des groupes à risque spécifiques (prévention sélective). Par exemple, on peut se demander s'il vaut mieux garantir l'éducation de la petite enfance en imposant des normes de qualité générales aux institutions d'accueil extrafamilial des enfants (prévention universelle) ou en mettant en place des modèles de travail familial de proximité destinés spécifiquement aux enfants et aux parents issus de milieux socialement défavorisés (prévention sélective). Les mesures sélectives et universelles ne s'opposent pas fondamentalement et peuvent être combinées à des degrés divers. Il est rare que l'importance qui leur est accordée dans une stratégie d'action repose uniquement sur des considérations de prévention et de lutte contre la pauvreté ; d'autres objectifs de politique sociale entrent souvent aussi en ligne de compte (par ex. l'égalité des chances ou la cohésion sociale).

La prévention de la pauvreté se distingue par sa nature transversale. Elle se caractérise moins par un champ d'action exclusif que par une perspective et des objectifs spécifiques. Ceux-ci couvrent des domaines politiques aussi divers que la formation, la santé, le marché du travail, la migration ou le logement. Les acteurs de ces domaines

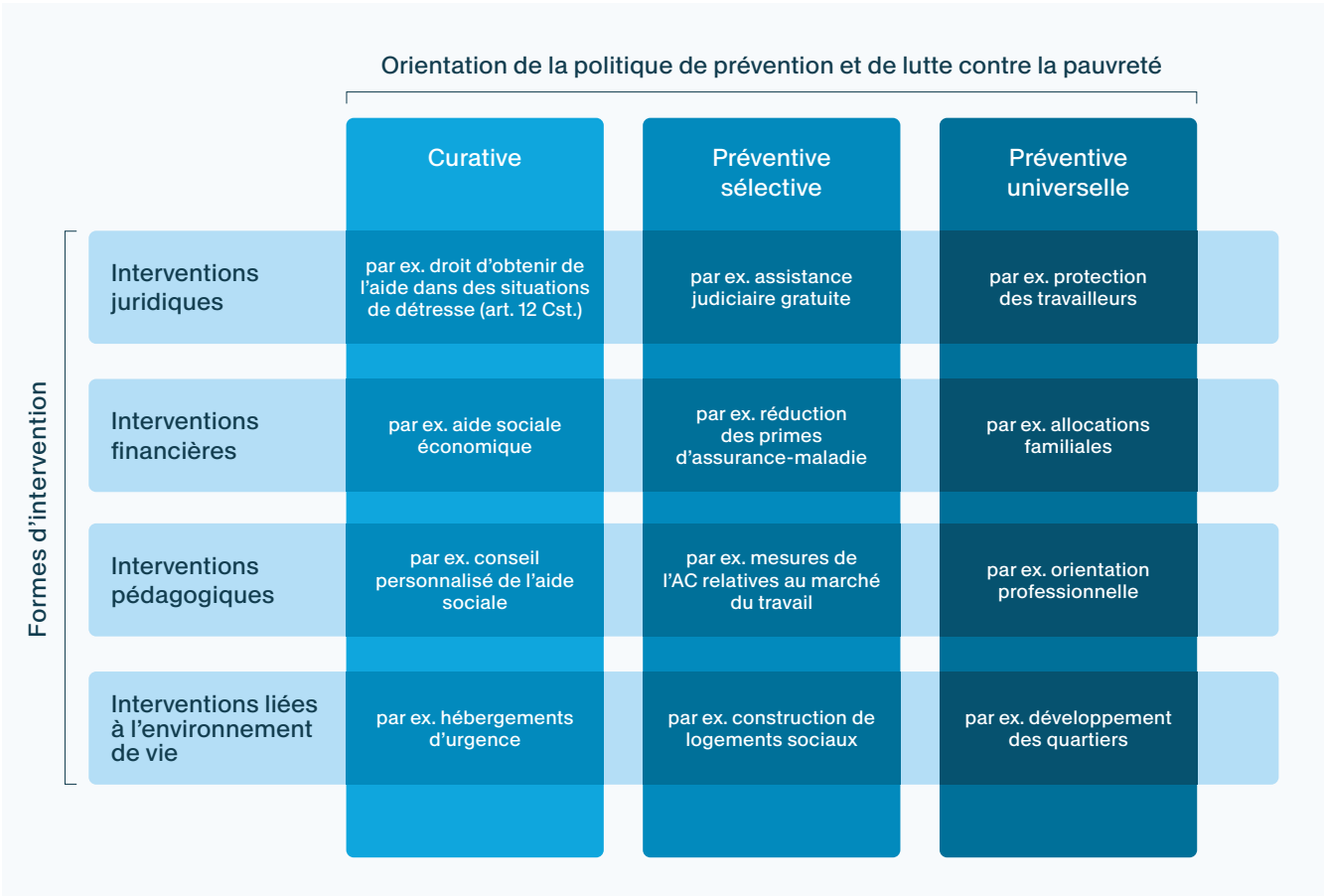
poursuivent généralement des objectifs multiples, et la prévention de la pauvreté ne constitue qu'une de leurs préoccupations, pas toujours la plus importante. Sensibiliser ces acteurs à leur marge de manœuvre sur ces questions, lancer les activités correspondantes et les coordonner constituent donc des tâches essentielles de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Il en va de même pour la relation entre cette politique et le système de sécurité sociale. Par sécurité sociale, on entend l'ensemble des mesures prises par les institutions publiques et privées pour protéger les personnes contre les risques de l'existence (par ex. assurance-chômage, AVS, caisses de pension, assurance-maladie, aide sociale ; cf. Lengwiler 2015). Les prestations de sécurité sociale qui s'adressent spécifiquement aux personnes en difficulté financière constituent le cœur de la politique curative de la pauvreté. À l'inverse, les autres prestations de sécurité sociale ne mentionnent que rarement la prévention et la lutte contre la pauvreté comme objectifs explicites (cf. cahier thématique « Couverture des besoins vitaux en Suisse », chap. A.1). Il est toutefois indéniable que la conception de ces prestations a, en pratique, un impact considérable sur la nature et la prévalence des risques de pauvreté. D'une manière générale, une analyse des efforts de prévention et de lutte contre la pauvreté doit donc tenir compte de toutes les prestations et ne pas se limiter aux mesures et aux dispositifs de soutien destinés spécifiquement aux personnes touchées par la pauvreté. Elle doit au contraire couvrir l'ensemble des mesures qui influencent de manière plausible la situation de pauvreté au sein de la population.

10

cf. cahier thématique
« Couverture des besoins vitaux
en Suisse », (chapitre A.1).

Figure 4
Formes d'intervention et orientation de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté



I.A0040.25.V1.00.f

La conception de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée ici sert de fil conducteur au monitoring de la pauvreté. Elle justifie notamment le choix et la présentation des mesures et des acteurs pertinents dans les trois cahiers thématiques (« Couverture des besoins vitaux en Suisse », « Activité professionnelle et pauvreté en Suisse » et « Formation et pauvreté en Suisse »). Cependant, pour que la lecture de certaines parties ou de certaines thématiques seulement du rapport reste compréhensible, les termes techniques introduits ici ne sont pas utilisés de manière systématique par la suite et sont remplacés par des formulations plus claires et plus concrètes.

A.3.2 LA « NOUVELLE PAUVRETÉ » ET LES TRANSFORMATIONS DE L'ÉTAT SOCIAL

L'importance de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté a considérablement évolué dans le contexte de l'État-providence moderne. Dans les décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, l'augmentation sans précédent de la prospérité matérielle et le développement significatif de l'État social ont nourri l'espoir de voir disparaître en grande partie le phénomène de la pauvreté telle qu'on le connaissait historiquement. L'économiste français Jean Fourastié a nommé cette période les « Trente Glorieuses » (1945-1975). Pendant cette seconde moitié du XX^e siècle, la Suisse, où le développement de l'État social a été très lent en comparaison internationale, a mis en place de nouvelles assurances sociales ou développé les dispositifs existants (AVS, AI, assurance-chômage, régimes obligatoires de prévoyance professionnelle et d'assurance-maladie).

La confiance en la possibilité d'éradiquer la pauvreté en tant que phénomène social s'est toutefois progressivement estompée à partir de la seconde moitié des années 1970, qui correspond à la fin de la période d'expansion économique de l'après-guerre. La désindustrialisation, la mondialisation, les changements de mode de vie et l'évolution du modèle familial ont entraîné l'émergence de nouveaux risques qui n'étaient pas suffisamment couverts par les dispositifs de l'État social. La notion de « nouvelle pauvreté » reflète bien cette situation (Bieback et Milz 1995 ; Room et Henningsen 1990). Elle exprime l'idée que la pauvreté est à nouveau plus répandue et qu'elle touche plus particulièrement certains groupes sociaux, comme les femmes qui élèvent seules leurs enfants, les chômeurs de longue durée ou les personnes à faible revenu (working poor, ou « travailleurs pauvres »). En Suisse, ces nouvelles formes de pauvreté sont surtout apparues pendant la crise économique des années 1990 et ont ensuite gagné en visibilité.

Cette évolution s'est accompagnée d'une transformation de l'État social et du paradigme qui le sous-tend. Le modèle de l'État-providence, qui avait émergé durant la phase d'industrialisation et qui couvrait les risques sociaux principalement au moyen de transferts financiers et de la protection des travailleurs, a fait l'objet de critiques. Des voix se sont élevées pour demander une réforme de l'État social permettant de mieux préparer la population aux nouveaux défis, d'encourager les compétences personnelles et de soutenir l'intégration dans le monde du travail. Cette demande a été exprimée de diverses manières et en mettant l'accent sur des aspects différents : la notion d'« investissement social » souligne les effets positifs sur le potentiel de main-d'œuvre et la croissance économique ; celle d'« activation » accentue le contraste avec la perception passive de prestations de transfert ; celle d'« autonomisation » insiste sur l'objectif de renforcer les capacités d'action et d'élargir les possibilités de choix des personnes concernées.

En Suisse aussi, ce changement de paradigme a inspiré plusieurs réformes des assurances sociales. En 1997, la deuxième révision de l'assurance-chômage a instauré les offices régionaux de placement (ORP) et obligé les cantons à proposer des mesures dites de marché du travail pour favoriser la réinsertion professionnelle. Depuis le milieu des années 2000, plusieurs réformes de l'AI ont renforcé le principe selon lequel « la réadaptation prime la rente » et cherché, par le biais du mécanisme d'intervention précoce, à éviter que les assurés atteints dans leur santé ne quittent le monde du travail. Parallèlement, des incitations financières ont été introduites dans l'aide sociale afin de récompenser les bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle ou qui font des

efforts d'intégration sociale (révision des normes CSIAS en 2005 ; cf. cahier thématique « Couverture des besoins vitaux en Suisse », chap. C.2).

Les répercussions de ce changement de paradigme sur la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté se situent à plusieurs niveaux. L'idée d'une approche préventive de la pauvreté peut en grande partie lui être attribuée. En ce qui concerne l'approche curative, cette évolution a conduit à modifier le poids accordé aux différentes formes d'intervention. Les interventions pédagogiques, et en partie celles liées à l'environnement de vie, ont notamment pris le pas sur les interventions financières. À l'inverse, l'obtention de transferts financiers a de plus en plus souvent été conditionnée à des contreparties, ce qui a eu pour effet d'exercer une pression sur les mécanismes de protection et les droits sociaux. L'importance de ce type de contrainte ou de conditionnalité peut varier considérablement selon le régime de l'État social, l'assurance sociale ou l'organe d'exécution considéré.



cf. cahier thématique
« Couverture des besoins vitaux
en Suisse », (chapitre C.2).

A.3.3 LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN SUISSE

Politique publique de lutte contre la pauvreté : bases légales, responsabilités et acteurs

Dans les messages relatifs aux trois derniers programmes de législature, le Conseil fédéral a formulé l'objectif de réduire la pauvreté en Suisse (Conseil fédéral 2024a, p. 80, 2020a, p. 1780, 2016, p. 1055). La Suisse s'est également fixé cet objectif dans sa Stratégie pour le développement durable 2030 (Conseil fédéral 2021, p. 36). Tous les acteurs des différents niveaux de l'État sont sollicités à cet effet.

Les bases légales et les responsabilités de la politique suisse de lutte contre la pauvreté diffèrent fortement selon que l'on considère l'approche curative ou l'approche préventive. En ce qui concerne la politique curative de la pauvreté, le rôle de premier plan revient aux cantons : la Constitution leur confère la responsabilité d'assister les personnes dans le besoin (art. 115 de la Constitution fédérale [Cst.]). La Confédération n'exerce sur ce plan qu'une fonction de coordination : elle détermine, dans les situations où les compétences ne sont pas clairement définies, quel canton est responsable de fournir cette assistance et qui prend en charge les coûts correspondants. Les compétences matérielles de la Confédération en matière de lutte contre la pauvreté sont donc relativement limitées : elle régit les PC à l'AVS/AI (art. 112a Cst.), édicte des dispositions sur la perception de l'aide sociale dans le domaine de l'asile (loi sur l'asile, sur la base de l'art. 121, al. 1, Cst.), est compétente pour l'aide sociale aux Suisses et Suissesses de l'étranger (art. 40, al. 2, Cst.) et peut adopter des dispositions sur l'aide sociale en faveur des chômeurs (art. 114, al. 5, Cst.).

La situation est plus complexe en ce qui concerne la prévention de la pauvreté, qui est une tâche éminemment transversale. Au niveau supérieur, l'article définissant le but de la Constitution fédérale énonce des principes qui présentent également une pertinence pour la prévention de la pauvreté. Selon cet article, la Confédération doit favoriser la prospérité commune et la plus grande égalité des chances possible entre les citoyens (art. 2 Cst.). Plusieurs buts sociaux de la Constitution sont aussi pertinents pour la prévention de la pauvreté (art. 41 Cst.). Il s'agit là d'objectifs indicatifs que la Confédération et les cantons doivent s'engager à concrétiser et à mettre en œuvre, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée. Ces objectifs sociaux prévoient notamment que

- les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes ;
- toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables ;
- toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables ;

- les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées ;
- toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé ;
- toute personne bénéficie de la sécurité sociale.

Ces buts sociaux ne fondent toutefois pas de droits individuels à l'égard de l'État. Ils ne confèrent pas non plus de compétences spécifiques dans la structure fédérale de l'État. Des bases légales supplémentaires sont nécessaires à cet effet et dépendent du domaine politique dans lequel les stratégies et les mesures de prévention de la pauvreté sont conçues et mises en œuvre. En principe, les cantons assument toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à la Confédération (art. 3 Cst.). Cette dernière dispose de compétences importantes en matière de prévention de la pauvreté, notamment dans les domaines de la formation, du marché du travail, de la santé et de la migration. Cependant, elle ne les exerce en général pas seule, mais en collaboration avec les cantons, qui sont libres à leur tour de déléguer des tâches aux communes.

Dans le système de sécurité sociale, la Confédération est principalement responsable des assurances sociales. Ces dernières versent des prestations auxquelles les assurés ont droit indépendamment de leur situation financière. À l'inverse, les transferts sociaux destinés spécifiquement aux personnes disposant de ressources limitées relèvent pour l'essentiel de la compétence des cantons et des communes (prestations sociales dites sous condition de ressources ; pour plus de détails, cf. cahier thématique « Couverture des besoins vitaux en Suisse », chap. A.2 et chap A.3).

En raison de son caractère transversal et de la répartition fédérale des compétences, la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté a un réel besoin de coordination et de mise en réseau. Les conférences cantonales et les associations des villes et des communes jouent un rôle important à cet égard. Au niveau cantonal, la coordination de la politique de lutte contre la pauvreté est avant tout l'affaire de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) traitent également de questions pertinentes pour cette politique. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), en sa qualité d'instance supérieure, s'occupe quant à elle de thèmes politiques transversaux (notamment la politique d'intégration) et de questions fondamentales concernant les relations entre la Confédération et les cantons.

L'Association des communes suisses (ACS) et l'Union des villes suisses (UVS) représentent et coordonnent les intérêts des unités administratives politiques au niveau communal. Elles couvrent tous les domaines politiques, et leurs secrétariats disposent de leurs propres spécialistes et responsables de la politique sociale. L'Initiative des villes pour la politique sociale et l'Initiative des villes pour la formation, qui constituent désormais deux sections de l'UVS, représentent également les intérêts des villes sur ces deux thématiques spécifiques.

Les structures qui assurent la coordination verticale – c'est-à-dire entre les différents niveaux de l'État – d'une politique sociale globale sont relativement peu développées. Le Dialogue national sur la politique sociale sert de plateforme de discussion entre la Confédération et les cantons (CDAS). Des structures verticales visant à coordonner l'élaboration des politiques existent également dans d'autres domaines pertinents pour la prévention et la lutte contre la pauvreté. C'est notamment le cas de la politique de la formation (Espace suisse de formation) et de l'intégration des étrangers (Agenda Intégration Suisse, Conférence tripartite).

Créée en 2014, la Plateforme nationale contre la pauvreté favorise à la fois la coordination horizontale entre les différents domaines politiques et la coordination verticale. Elle vise à acquérir les connaissances utiles pour améliorer les mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté et elle encourage la mise en réseau des différents acteurs. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en assure la direction opérationnelle. La Collaboration interinstitutionnelle (CII) remplit également une double fonction



cf. cahier thématique
« Couverture des besoins vitaux
en Suisse », (chapitre A.2 et A.3).

de coordination (horizontale et verticale). Son objectif est d'améliorer les chances d'insertion sur le marché du travail régulier ainsi que l'intégration sociale. Les organisations actives dans ces domaines disposent ainsi de structures de coordination et d'échange à l'échelle nationale. Par ailleurs, les cantons entretiennent leurs propres réseaux de collaboration interinstitutionnelle sur leur territoire et mettent en œuvre les projets correspondants.

Acteurs non étatiques

La couverture d'un minimum vital décent est un droit fondamental garanti par l'État moderne. Dans une perspective historique, les principaux acteurs de la lutte contre la pauvreté ont toutefois longtemps été des acteurs non étatiques tels que les églises, les corporations, les organisations caritatives ou des particuliers. Aujourd'hui encore, les organisations à but non lucratif continuent de jouer un rôle important dans ce domaine. La plupart du temps, elles adoptent la forme juridique d'associations ou de fondations, plus rarement de coopératives. Leurs activités couvrent trois fonctions principales (Krummenacher 2019b, p. 23) :

- **Prestations de services** : les organisations à but non lucratif fournissent des biens et des services à vocation sociale que ni l'État, dont l'action est tributaire des majorités politiques, ni l'économie, guidée par la recherche du profit, ne produisent en quantité suffisante.
- **Création de liens** : les organisations à but non lucratif favorisent les contacts et les liens entre les différents sous-systèmes de la société (par ex. l'économie, la politique, la science) et contribuent à l'intégration sociale des individus.
- **Revendications** : les organisations à but non lucratif se saisissent de problématiques que les responsables politiques ne perçoivent pas encore comme pertinentes ou qu'ils négligent tout simplement.

Les organisations à but non lucratif ne sont pas nécessairement en conflit ou en concurrence avec l'État. Nombre d'entre elles entretiennent au contraire une relation d'échange avec lui : elles bénéficient de son soutien financier et fournissent des prestations de services pour son compte. Des fondations dotées d'un capital important jouent parfois un rôle particulier : en rendant possibles des projets pilotes à caractère novateur, elles peuvent faire œuvre de pionnières, surtout au niveau local et régional, ou mettre l'accent sur certains aspects de la politique de lutte contre la pauvreté.

De nombreuses organisations à but non lucratif proposent des conseils, assurent un accompagnement ou œuvrent à l'intégration sociale et professionnelle des personnes défavorisées (Rudin, Dubach et Guggisberg 2013, p. 16, 20-21). Il leur arrive également de fournir des prestations en espèces ou en nature, ou encore de mettre des infrastructures à disposition (par ex. pour l'accueil extrafamilial des enfants). Les interventions juridiques relèvent plutôt de l'exception. Elles concernent le droit du travail, lorsque les partenaires sociaux – syndicats et employeurs – fixent des règles contraignantes qui sont pertinentes pour la prévention et la lutte contre la pauvreté (par ex. les salaires minimaux, le maintien du salaire en cas de maladie et de maternité, ou encore les horaires de travail).

En raison de la diversité de leurs activités, fonctions et sources de financement, les organisations à but non lucratif sont souvent confrontées à des attentes hétérogènes, voire contradictoires, de la part de leurs parties prenantes (par ex. clients, donateurs, autorités politiques). Elles adoptent à cet égard des positionnements différents, allant du mouvement social porteur de revendications au prestataire assurant une mission de service public.

Selon une estimation réalisée en 2012, quelque 1400 organisations à but non lucratif étaient alors actives dans le domaine de la sécurité sociale en Suisse (OFS 2013, p. 14) ; il n'existe pas de chiffres plus récents. Cette estimation portait uniquement sur des organisations ayant un caractère d'utilité publique très marqué et dont les recettes provenaient en partie de dons³. Les foyers d'accueil, les caisses de compensation privées ou les syndicats n'avaient, par exemple, pas été pris en compte (Rudin, Dubach et

Guggisberg 2013, p. 6). Les contributions des pouvoirs publics représentaient environ 40 % des recettes de ces organisations. Un peu plus de 30 % des recettes provenaient de dons, legs ou donations ainsi que de cotisations. Les presque 30 % restants provenaient d'autres sources, comme la vente de biens et de services ou les revenus du capital (OFS 2013, p. 11-12 ; Rudin, Dubach et Guggisberg 2013, p. 43).

Un élément essentiel des organisations à but non lucratif est le bénévolat. Pour l'année 2012, il avait été estimé que le nombre de collaborateurs non rémunérés était quatre fois plus important que celui des collaborateurs rémunérés (il n'existe pas de données permettant de comparer le volume de travail). Environ 30 % des organisations à but non lucratif actives dans le domaine de la sécurité sociale reposaient même exclusivement sur le bénévolat (Rudin, Dubach et Guggisberg 2013, p. 18, 28).

Certaines organisations à but non lucratif – comme Caritas, l'Entraide protestante suisse (EPER), l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) ou la Croix-Rouge suisse (CRS) – sont structurées à l'échelle nationale et disposent d'une instance faîtière. Cette situation est toutefois loin d'être la norme, car le paysage est dominé par de petites organisations ayant un ancrage local (Schnyder 2020). Contrairement à l'aide au développement (Alliance Sud) ou au domaine de l'asile et des réfugiés (Organisation suisse d'aide aux réfugiés), il n'existe pas d'organisation faîtière qui regroupe les positions des organisations à but non lucratif dans le domaine social et les représente à l'extérieur (Krummenacher 2019a, p. 48-49).